

ARRETE

Portant création d'emplacements réservés au stationnement des véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge

Le Maire de la Commune de Margency,

Usant des droits qui lui sont conférés en matière de circulation et de permission de voirie,
Vu le code de la route,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4 et L.2213-14,
Vu le Code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-25 et R.417-10III, 3°,
Vu les arrêtés du 24 novembre 1967 modifiés relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et du 7 juin 1977 modifié approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la délibération n°9 du 22 mars 2018, fixant les droits de voiries sur la commune.

CONSIDERANT la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite "loi Grenelle 2" prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,
CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué : Des places de stationnement réservées pour les véhicules à mobilité électrique sur le parking 1 Avenue du 18 Juin à Margency, s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par de la peinture de couleur blanche.

ARTICLE 2 : La réglementation en zone « stationnement véhicules électriques ou hybrides » est applicable tous les jours de la semaine.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront apposés par les services municipaux.

ARTICLE 4 : Sur l'emplacement cité à l'article 1 du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharge sont interdits et considérés comme gênant au sens de l'article R.417-10III, 3°code de la route.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : **Ampliation du présent arrêté sera transmise à :**

- Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale d'Enghien Montmorency,
- Monsieur Le Chef de la Police Municipale de Margency,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal d'Eaubonne,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Margency,
- Directeur du Service Technique.

Le Maire certifie le caractère
Exécutoire de cet acte.

Fait à Margency, le 11 janvier 2022

Le Maire,

Thierry BRUN

